

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie  
SB

ARRETE N° 2004-E-1374 du - 4 MAI 2004

définissant des modalités de réalisation d'un diagnostic des prélèvements et rejets de la société MALTERIE FRANCO SUISSE, à ISSOUDUN, pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux

LE PREFET,  
Officier de l' Ordre National du Mérite

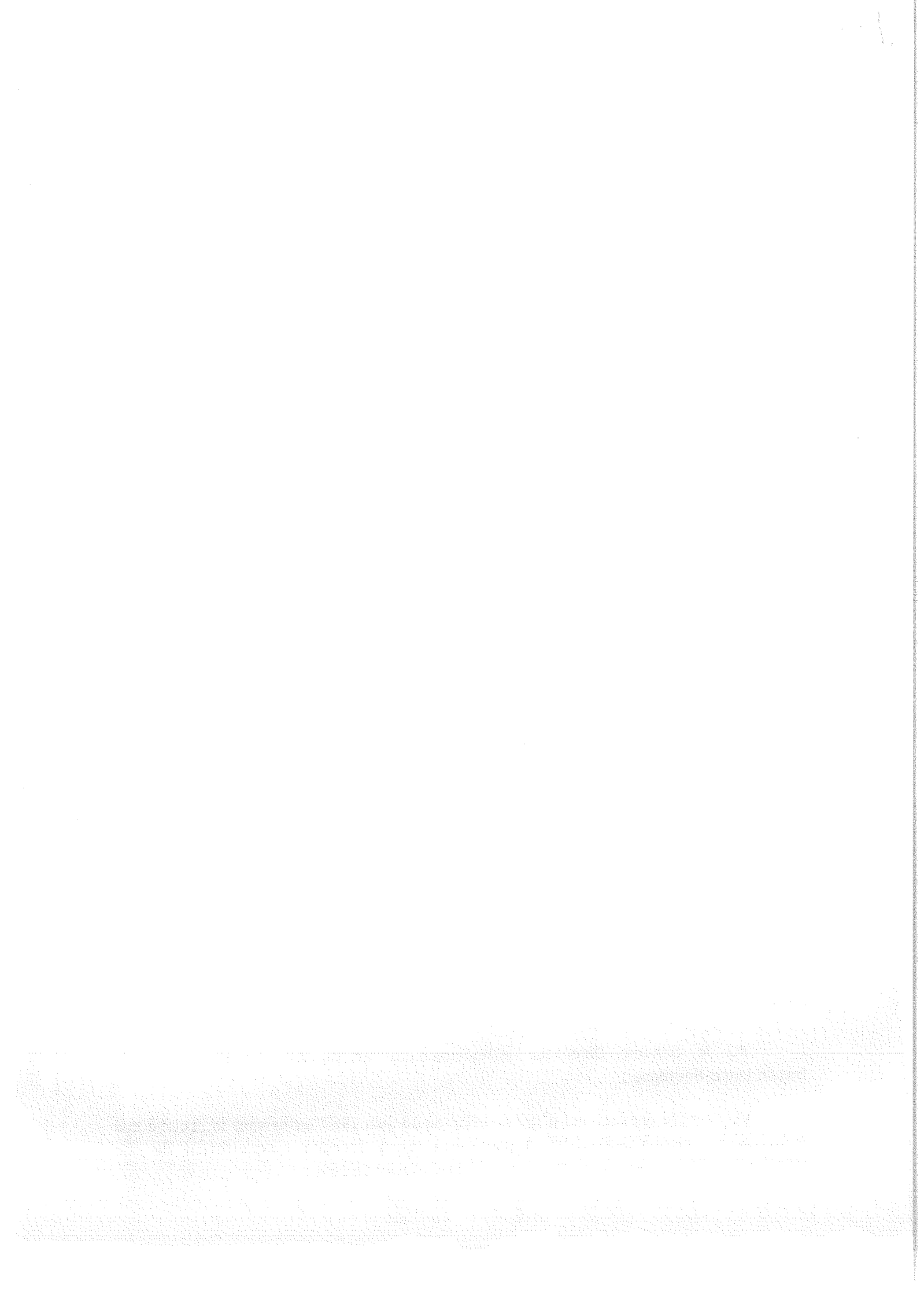
VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L 210-1 de son livre II, ainsi que son livre V, titre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976, codifié au titre I du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article 18;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 14 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-E-1422 du 18 juin 1997 autorisant la société des MALTERIES FRANCO-SUISSE à poursuivre et à étendre l'exploitation de son installation, 74 rue des alouettes - 36104 ISSOUDUN CEDEX ;



VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 février 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 avril 2004 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 15 avril 2004 ;

CONSIDERANT que la crise climatique de l'été 2003 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de l'Indre ;

CONSIDERANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDERANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable ;

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées doit mettre en place toute mesure permettant de limiter dans les entreprises les prélèvements d'eau et les rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDERANT que les activités exercées dans l'établissement susvisé génèrent des prélèvements d'eau ou des rejets significatifs d'effluents ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre

## ARRETE

### Article 1

La société MALTERIES FRANCO SUISSE doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'analyse des consommations d'eau de ses processus industriels, mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...), ainsi que de ses rejets dans son établissement sis sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets dans la station d'épuration. Ces actions de réductions seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatiques et donc limitées dans le temps.

## Article 2 - DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment : type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels, notamment en définissant des ratios de consommation calés sur une caractéristique du process,
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension,
4. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques,
5. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'établissement,
6. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
7. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs,
8. les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

## Article 3 - ACTION DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par la société doit permettre la mise en place :

- d'actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'établissement, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le réseau communal, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échancier technico-économique.

#### Article 4 - DELAIS

Le diagnostic, défini à l'article 2 du présent arrêté, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2004.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 3 du présent arrêté. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2004. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

#### Article 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société des MALTERIES FRANCO-SUISSES - 74 rue des alouettes - 36104 ISSOUDUN CEDEX. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune d'ISSOUDUN à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

#### Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

#### Article 7 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I du livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, Monsieur le Maire d'ISSOUDUN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Four copie conforme,

Four le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
et par dérogation,  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel AUBRY

Maurice COUBLE ①